

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
03 SEPTEMBRE 2015

DOSSIER N°: 15/00862

AFFAIRE: Christophe OBIEGLY C/S.A. GROUPE DIOGO FERNANDES, S.A. AVIVA ASSURANCES, Joanna ZIBI, HCC INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY, SASU CAPRA ASSURANCES, S.A. ROGER, Clément FAYOL, Annabelle DA FONSECA épouse FAYOL, Carolle GODFROY, Jacques HOAREAU, Marie RICQUEBOURG, José TRINDADE

DEMANDEUR

Monsieur Christophe OBIEGLY

né le 12 Mars 1972 à CHARTRES (28000), de nationalité française,
demeurant 8, rue du Chemin Neuf - 78610 LE PERRY EN YVELINES

représenté par **Me Anne VENNETIER**, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : L 0251

DEFENDEURS

La S.A. GROUPE DIOGO FERNANDES, au capital de 1.500.880 €
immatriculée sous le n° B 344 445 077 du RCS de CHARTRES, agissant
poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège,
dont le siège social est sis 11 Rue du péage Lormaye - 28210 NOGENT LE
ROI

ayant pour avocat **Me Marie José GUEDJ**, avocat au barreau d'ESSONNE,
absente

La S.A. AVIVA ASSURANCES, au capital de 168.132.098,28 € immatriculée
sous le n° 306 522 665 du RCS de NANTERRE, agissant poursuites et
diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège, dont le siège
social est sis 13 rue du Moulin Bailly - 92270 BOIS-COLOMBES CEDEX

non comparante

Madame Joanna ZIBI, demeurant 61 rue Peronnet - 92200 NEUILLY SUR SEINE

ayant pour avocat **Me Didier GOGET**, avocat au barreau d'ESSONNE, **absent**

la société HCC INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY, société de droit anglais immatriculée au Compagnies House sous le n° 01575839, dont le siège social est sis Walsingham 35 Seething Lane - LONDON EC3N 4AH - ROYAUME-UNI

ayant pour avocat **Me Robert BYRD**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E 1819, **absent**

la SASU CAPRA ASSURANCES, immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le n° 342 706 348, dont le siège social est sis 8, Avenue du Stade de France - 93210 SAINT DENIS LA PLAINE

ayant pour avocat **Me Aurélia NUGNES**, avocat au barreau de CRETEIL, **absente**

La Société ROGER, SA au capital de 1.000.000 € immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le n° B 775 607 690, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège, dont le siège social est sis 22 Boulevard de Verdun - 45310 PATAY

non comparante

Monsieur Clément FAYOL
né le 25 Octobre 1982 à CLAMART (92140), demeurant 3 Chemin du Bois - Mainguerin - 78660 ABLIS

non comparant

Madame Annabelle DA FONSECA épouse FAYOL
née le 28 Janvier 1982 à RAMBOUILLET (78120), demeurant Mainguerin - 3 chemin des bois - 78660 ABLIS

non comparante

Madame Carolle GODFROY, demeurant 11 A Chemin de l'Orme Aigu - Mainguerin - 78660 ABLIS

non comparante

Monsieur Joseph HOAREAU
né le 28 Mai 1964 à SAINT MARTIN (97054), demeurant 1 Chemin du Bois - Mainguerin - 78660 ABLIS

non comparant

Madame Marie RICQUEBOURG

née le 18 Mai 1965 à LES AVIRONS (97425), demeurant 1 Chemin du Bois
- Mainguerin - 78660 ABLIS

non comparante

Monsieur José TRINDADE

né le 13 Septembre 1976 à RAMBOUILLET (78120), demeurant 13 bis
Chemin de l'Orme Aigu - Mainguerin - 78660 ABLIS

non comparant

Débats tenus à l'audience du : 02 Juillet 2015

Nous, **Michel PETITDEMANGE, Vice-président**, assisté de Armelle
SAVIN, Greffier,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil, à
l'audience du 02 Juillet 2015, l'affaire a été mise en délibéré au 03
Septembre 2015, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue :

FAITS ET PROCÉDURE

Par ordonnance du 11/10/2012, le juge des référés de ce tribunal a ordonné
une mesure d'expertise à la demande de M. Christophe OBIEGLY à l'égard
de la société GROUPE DIOGO FERNANDES, de la compagnie d'assurance
AVIVA, de Mme. Joanna ZIBI, architecte, et de la société ROGER.

La société HCC INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY est intervenue
volontairement à l'instance.

Par ordonnance du 16/09/2014, le juge des référés a désigné M. LLORCA en
qualité de sapiteur.

Par actes d'huissier délivrés les 04/05/2015, 05/05/2015, 12/05/2015,
13/05/2015 et 18/05/2015, M. OBIEGLY a fait assigner en référé :

- la société GROUPE DIOGO FERNANDES,
 - la société AVIVA,
 - Mme. Joanna ZIBI,
 - la société HCC INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY,
 - la société SASU CAPRA ASSURANCES,
 - la société ROGER,
 - M. Clément FAYOL,
 - Mme. Annabelle DA FONSECA,
 - Mme. Carolle GODFROY,
 - M. Joseph HOAREAU,
 - Mme. Marie RICQUEBOURG,
 - M. José TRINDADE,
- aux fins :

- de voir rendre commune à M. FAYOL, Mme. DA FONSECA, Mme. GODFROY, M. HOAREAU, Mme. RICQUEBOURG et M. TRINDADE l'ordonnance précédemment intervenue,
- d'étendre la mission de l'expert à de nouveaux désordres ne faisant pas partie de la mission initiale de l'expert,
- de voir enjoindre aux sociétés AVIVA et CAPRA ASSURANCES de communiquer sous astreinte les conditions particulières des contrats d'assurance dommages-ouvrage, les attestations définitives d'assurance dommages-ouvrage et les factures de ces contrats,
- de voir enjoindre à la société GROUPE DIOGO FERNANDES de communiquer sous astreinte les fiches de choix du carrelage ainsi que les bons de commande et factures du carrelage relatifs au chantier de M. OBIEGLY,
- de voir enjoindre à la société ROGER de communiquer sous astreinte les bons de commande et factures du carrelage relatifs au chantier de M. OBIEGLY ainsi que la facture du fabricant et la documentation relative au classement du produit,
- de voir condamner in solidum les sociétés AVIVA et CAPRA ASSURANCES à lui payer une somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de voir condamner in solidum les sociétés GROUPE DIOGO FERNANDES et ROGER à lui payer une somme de 500,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les parties défenderesses, bien que régulièrement citées, n'ont pas comparu.

MOTIFS

Il résulte d'une note n° 1 aux parties de l'expert géomètre sapiteur que l'attrait des propriétaires des fonds voisins est nécessaire. Il sera fait droit à la demande formée à ce titre.

La désignation de l'expert est intervenue avant que les maisons ne soient réceptionnées. M. OBIEGLY a formé des réserves lors de la réception et postérieurement. Ces réserves ne font pas partie de la mission initiale de l'expert. Il convient de faire droit à la demande et d'étendre la mission de l'expert aux réserves listées pages 7, 8 et de 9 de l'assignation.

Il sera fait droit à la demande de communication de pièces. Il n'est toutefois pas justifié d'assortir l'injonction de communiquer d'une astreinte.

En l'état, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de M. OBIEGLY formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Eu égard au caractère avant dire droit de la présente décision, il convient de mettre les dépens à la charge de M. OBIEGLY.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Renvoie les parties à se pourvoir au principal mais dès à présent,

Etend à M. FAYOL, Mme. DA FONSECA, Mme. GODFROY, M. HOAREAU, Mme. RICQUEBOURG et M. TRINDADE les opérations d'expertises ordonnées par les ordonnances de référé du 11/10/2012 et du 16/09/2014 ayant désigné M. DUFAIX en qualité d'expert et M. LLORCA en qualité de géomètre expert sapiteur,

Etend la mission de l'expert aux réserves listées pages 7, 8 et de 9 de l'assignation,

Fixe à la somme de 1.500 euros la provision complémentaire à valoir sur la rémunération de l'expert qui devra être consignée par M. OBIEGLY au Greffe du tribunal de grande instance de VERSAILLES, RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES, dans le délai de trois semaines à compter de la présente ordonnance, sans autre avis,

Dit que, faute de consignation par M. OBIEGLY de cette consignation dans ce délai impératif, l'extension de la mission de l'expert ci-dessus sera caduque et privée de tout effet,

Enjoint aux sociétés AVIVA et CAPRA ASSURANCES de communiquer les conditions particulières des contrats d'assurance dommages-ouvrage, les attestations définitives d'assurance dommages-ouvrage et les factures de ces contrats,

Enjoint à la société GROUPE DIOGO FERNANDES de communiquer les fiches de choix du carrelage ainsi que les bons de commande et factures du carrelage relatifs au chantier de M. OBIEGLY,

Enjoint à la société ROGER de communiquer les bons de commande et factures du carrelage relatifs au chantier de M. OBIEGLY ainsi que la facture du fabricant et la documentation relative au classement du produit,

Rejette la demande de M. OBIEGLY formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Met à la charge de M. OBIEGLY les dépens afférents à la présente instance,

Rappelle que l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE** par Michel PETITDEMANGE, Vice-président, assisté de Armelle SAVIN, Greffier, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.

La Greffière


Armelle SAVIN

Le Vice-Président


Michel PETITDEMANGE

Minute n° : / Chambre des Référés

Du : 03 Septembre 2015

RG : 15/00862

Affaire : **Christophe OBIEGLY C/ S.A. GROUPE DIOGO FERNANDES, S.A. AVIVA ASSURANCES, Joanna ZIBI, HCC INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY, SASU CAPRA ASSURANCES, S.A. ROGER, Clément FAYOL, Annabelle DA FONSECA épouse FAYOL, Carolle GODFROY, Jacques HOAREAU, Marie RICQUEBOURG, José TRINDADE**

EN CONSÉQUENCE

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du tribunal de Grande Instance de Versailles.



Le 03 Septembre 2015

P/Le Greffier en Chef,